

Commune d'ETH
République française, Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

PROCES-VERBAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 8 avril 2024

Convocation en date du : 29 mars 2024

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 8

Le huit avril deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations d'Eth sous la présidence de Madame Pierrette GUIOST, Maire.

Etaient présents : Mesdames Pierrette GUIOST, Marie-Claire LARA, Delphine STIBLING
Messieurs Pierre HECQUET, Fabrice WANDOLSKI, Philippe ROGER, Xavier RYCKEBUSCH, Laurent GENAMEZ

Absents excusés : Messieurs David JUZAC, Bertrand KRIEGEL, Wilfried GILBERT

Secrétaire de séance : Monsieur Xavier RYCKEBUSCH

Ordre du jour :

Procès-verbal :

Arrêt du procès-verbal de la séance du 26/02/2024

Délibérations :

1. Vote du compte administratif 2023
2. Affectation du résultat de fonctionnement 2023
3. Vote des taux des impôts directs locaux 2024
4. Comptabilité M57 – Fongibilité asymétrique des crédits pour le budget 2024
5. Vote budget primitif 2024
6. Attribution des subventions 2024 aux Associations
7. Délibération instituant la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Questions diverses :

1. Environnement : Les zones d'accélération des énergies renouvelables ; Permanence de la CCPM sur la collecte des déchets
2. Elections Européennes : organisation du bureau de vote

Procès-verbal :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le procès-verbal de la séance du 26 février 2024 a été transmis par mail à tous les membres du Conseil Municipal.

Elle demande aux Conseillers s'il y a des précisions ou modifications à apporter à celui-ci.

Aucune remarque n'ayant été formulée, Madame le Maire prononce l'arrêt du procès-verbal de la séance du 26 février 2024.

Délibérations

1. DELIBERATION 007/2024 :

Vu l'instruction M57

Vu les Budgets de l'exercice 2023 prouvés

Madame Pierrette GUIOST, Maire ne participe pas à la présentation et à la détermination du compte administratif 2023.

Madame LARA, 1^{ère} adjointe et déléguée aux finances, présente le Compte Administratif 2023 et la détermination de celui-ci.

Les Membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré sur les résultats définitifs de l'exercice, **APPROUVENT par 7 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENSION** le compte administratif 2023 et **ARRETENT** les résultats suivants :

1 – Détermination du résultat d'investissement de l'exercice 2023

Total des dépenses : **47.911,49 euros**

Total des recettes : **51.853,12 euros**

Résultat : + 3.941,63 €

Résultat antérieur : + 39.007,22 €

Résultat cumulé : + 42.948,85 €
--

2 – Etat restes à réaliser en investissement sur 2023

Report de dépenses : 19.813,40 €

Report de recettes : 0,00 €

Nouveau report : 19.813,40 €

3 – Détermination du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Total des dépenses : **186.838,82 euros**

Total des recettes : **229.528,06 euros**

Résultat : + 42.689,24 €

4 – Résultat de clôture de l'exercice 2023 :

	Investissement	Fonctionnement
Résultat 2023	+ 3.941,63 €	+ 42.689,24 €
Résultat antérieur	+ 39.007,22 €	+ 45.000,00 €
Total	+ 42.948,85 €	+ 87.689,24 €
	+ 130.638,09 €	

Et ont signé les membres présents.

2. DELIBERATION 008/2024 :

Vu l'instruction M57

Vu les Budgets de l'exercice 2023 prouvés

Vu la délibération n°007/2023 portant vote du Compte administratif 2023

1 - Résultat de fonctionnement de l'exercice :

Cpte 12 Résultat N (déficit) : ou Résultat N (excédent) cpte 12 : + 42.689,24 €

Cpte 119 Résultat antérieur (déficit) : ou Résultat antérieur (excédent) cpte 110 : + 45.000,00 €

Résultat à affecter : + 87.689,24 €
--

2 – Etat restes à réaliser en investissement sur 2023

Report de dépenses : 19.813,40 € Report de recettes : 0,00 €

Nouveau report : 19.813,40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention DECIDE :

Affectation par ordre de Priorité :

Couverture du déficit d'exploitation
par réduction des charges

Couverture du déficit d'investissement – cpte 1068 :

Autofinancement complémentaire – cpte 1068 : **37.689,24 €**

Report à nouveau – Chap 002 : **50.000,00 €**

Les résultats définitifs dégagés ci-dessus sont repris budgétairement.

3. DELIBERATION 009/2024 :

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16,

Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales,

Madame le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les bases nettes d'imposition de la commune pour l'année 2024 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Pour mémoire, bases de l'année 2023 (n – 1)	Bases notifiées	Taxes
Taxe sur le foncier bâti	262 156 €	272 600 €	30,89 %
Taxe sur le foncier non bâti	25 292 €	26 200 €	44,15 %

Taxe d'habitation	14 346 €	11 900 €	9,52 %
Cotisation foncière des entreprises	- €	- €	- %

À compter de 2021, conformément à la loi 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les communes cessent de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). La délibération relative au vote des taux 2024 ne fixera donc pas de taux pour la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

En contrepartie de cette suppression, les communes se voient transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire. Ce transfert influe sur le taux de la TFPB voté par la commune. À compter de 2021, il convient de voter un taux égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune (article 1640 G I.-1. du Code général des impôts).

En revanche, les communes conservent le produit de la taxe d'habitation sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants...).

Compte tenu de ces bases d'imposition, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux et du produit attendu des taxes directes locales qui se voient appliquer un taux national (CVAE, IFER, TASCOM), le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2024 est de **77 355 €**.

Pour atteindre ce produit fiscal, Madame le Maire propose de maintenir les taux au niveau voté en 2023 (année n - 1) ; concernant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, Madame le Maire propose de garder le taux voté antérieurement pour la taxe d'habitation, soit 9,52%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**,
FIXE les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 :

Taxes	Pour mémoire, taux voté en 2023 (année n - 1)	Bases d'imposition notifiées	Taux votés	Produits
Taxe sur le foncier bâti	30,89 %	272 600 €	30,89%	84 206 €
Taxe sur le foncier non bâti	44,15 %	26 200 €	44,15 %	11 567 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9,52 %	11 900 €	9,52 %	1 133 €
Cotisation foncière des entreprises	- €	- €	- %	- €
Total				96 906 €

4. DELIBERATION 010/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5217-10-6,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. En effet, cette instruction autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections.

En cas de mouvements de crédits, la Maire en informe :

- La sous-préfecture ainsi que le comptable public immédiatement,
- L'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**, DECIDE :

- D'autoriser le Maire, pour l'exercice 2024, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- Ces mouvements sont autorisés dans la limite de :
 - o 7.5 % des dépenses réelles de la section d'investissement,
 - o 7.5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement

5. **DELIBERATION 011/2024** :

Madame le Maire rappelle les caractéristiques du budget primitif.

Après exposé et débat, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité des présents et des représentés**, ce qui suit :

- **Budget Primitif de Fonctionnement**

FONCTIONNEMENT				
	DEPENSES		RECETTES	
	Chapitres	Montant	Chapitres	Montant
	011	106.227,03	002	50.000,00
	012	82.750,00	013	60,00
	014	26.929,00	70	1.366,77
	65	60.913,00	73	47.000,00
	66	1.131,00	731	129.054,00
	67	883,46	74	50.622,72
			75	730,00
TOTAL		278.833,49		278.833,49

- **Budget Primitif d'Investissement**

INVESTISSEMENT				
	DEPENSES		RECETTES	
	Chapitres	Montant	Chapitres	Montant
	16	2.627,68	001	42.948,85
	20	51.600,00	10	42.362,80
	21	3.081,47	13	429.997,50
	23	573.000,00	16	120.000,00
TOTAL		630.309,15		630.309,15

Et ont signé les membres présents.

6. DELIBERATION : Attribution des subventions 2024 aux Associations

Toutes les demandes de subventions n'ayant pas été reçues, il a été décidé de repoter le vote de cette délibération.

7. DELIBERATION 012/2024 :

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **15 mars 2024** relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Il est précisé que cette prime exceptionnelle a été attribuée d'office aux Fonctions Publiques d'Etat (Education Nationale, Finances Publiques, Préfectures,...) et Hospitalière mais que pour la Fonction Publique Territoriale (Communes, Départements et Régions) celle-ci doit être attribuée sur décision de l'organe délibérant et après consultation du Comité social Territorial (CST).

DECIDE

Par 8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENSION

d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera est réduit à **proportion de la quotité de travail** et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le *29 mai 2024* (**avant le 30 juin 2024**).

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions diverses

- A. Environnement : Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ;
Permanence de la CCPM sur la collecte des déchets :**

ZAER :

Madame le Maire explique aux Conseillers que la loi d'accélération de production des énergies renouvelables dite Loi APER promulguée en mars 2023 invite les communes à définir, en concertation avec leurs administrés, des zones préférentielles où elles souhaitent inciter les

Procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 08/04/2024

porteurs de projet EnR (Energies Renouvelables) à développer leurs activités économiques en synergie avec le territoire. Le vote final doit être fait avant fin juin 2024.

La carte proposée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA) est présentée aux membres du Conseil. Au vu des interrogations soulevées, il est décidé de solliciter le PNRA pour présenter les enjeux et les types d'énergies des ZAER.

Permanence de la CCPM sur la collecte des déchets :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Pays de Mormal organise une permanence le 20 avril de 9h00 à 12h00 dans la salle des associations afin de répondre aux interrogations de la population concernant les ordures ménagères, le tri, la benne à verre et la mise en place de la TOEMi. La communication de cette permanence a été faite en ligne sur le site internet et la page Facebook de la mairie ainsi que par la distribution de flyers.

B. Elections Européennes : organisation du bureau de vote

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les élections européennes se dérouleront le 9 juin prochain et qu'il n'y aura qu'un seul tour de scrutin. Afin d'organiser au mieux ce scrutin, il est demandé aux Conseillers de se positionner pour la tenue du bureau de vote. Elle précise que quelques électeurs se sont déjà proposés sur certains créneaux horaires. Le tableau des assesseurs est complété de la manière suivante :

Permanence	NOM	PRENOM
8h00 – 10h00	GUIOST	Pierrette
	DELVALLEE	Huguette
	WANDOLSKI	Fabrice
10h00 – 12h00	DELVALLEE	Jean-Luc
	GENAMEZ	Laurent
	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>
12h00 – 14h00	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>
	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>
	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>
14h00 – 16h00	WANDOLSKI	Fabrice
	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>
	<i>A déterminer</i>	<i>A déterminer</i>
16h00 – 18h00	GUIOST	Pierrette
	ROGER	Philippe
	HECQUET	Pierre

C. Autres questions diverses

Organisation des manifestations :

Monsieur Roger présente aux Conseillers le projet de Pal'Eth (association Eth en Fête) de faire une exposition de peintures qui aura lieu les 21 et 22 septembre 2024 à l'Église

à l'occasion des Journées du Patrimoine. Madame le Maire précise que la commune a reçu l'accord du Parc pour le prêt de 22 grilles d'exposition qui seront à retirer le jeudi 19 septembre à Landrecies.

Monsieur Roger relate ensuite aux membres du Conseil sa rencontre avec un groupe de musique lors du *Festival de la Harpe en Avesnois* qui s'est déroulé à Feignies et la possibilité de proposer ce groupe à l'association Eth en Fête pour le Concert de Noël. Ce groupe, composé de deux harpes, une mandoline, une flûte traversière et une cornemuse, peut s'associer au conteur Pierre Dubois pour une représentation.

Il est proposé d'aborder ces sujets à l'occasion d'une rencontre entre la Commission Culture et l'Association Eth en Fête.

Madame Stibling ajoute qu'une invitation sera prochainement envoyée à tous les Présidents d'association du village pour une réunion d'échange avec la Commission vie culturelle et associative.

Travaux :

Monsieur Hecquet sensibilise l'ensemble du Conseil sur les risques de non remise aux normes de la rambarde de l'église et du pont. Il propose de recontacter des entreprises afin d'effectuer des devis.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour de la séance, Madame le Maire remercie les membres du Conseil Municipal et lève la séance à 21h15.

Fait à Eth, 8 avril 2024

Le secrétaire de séance

Xavier RYCKEBUSCHE



Arrêt du Procès-verbal

Séance du 22 avril 2024

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 a été transmis par mail à tous les membres du Conseil Municipal.

Elle demande aux Conseillers s'il y a des précisions ou modifications à apporter à celui-ci.

Aucune remarque n'ayant été formulée, Madame le Maire prononce l'arrêt du procès-verbal de la séance du 8 avril 2024.

Procès-verbal arrêté le : 22/04/2024

Le Maire,
Pierrette GUIOST



Le Secrétaire de séance
Pierre HECQUET